



Rencontre du jeudi 17 janvier 2008

Entre

L'UNCCAS représentée par :

Marie-Christine GENET, Vice-présidente de l'UNCCAS,
Jean-Paul ROUX, Vice-président du CCAS de Grenoble
Béatrice LONGUEVILLE, Déléguée Générale Adjointe de l'UNCCAS
Les élus et techniciens membres du groupe de travail « Petite enfance »

et

La CNAF, représentée par :

Dominique DUCROC-ACCAOUI, Conseillère technique de la CNAF

SOMMAIRE :

1	LE CONTRAT « ENFANCE – JEUNESSE »	4
1.1	LE TRANSFERT DE CHARGES SUR LES COMMUNES ET LES CCAS	4
1.1.1	La baisse du co-financement.....	4
1.1.2	La disparition du soutien des actions qualitatives au profit de la fonction d'accueil	5
1.1.3	La régression des aides accordés à la jeunesse	5
1.2	LES POINTS FAIBLES DE LA DEMARCHE CONTRACTUELLE	6
1.2.1	Le manque de lisibilité du nouveau contrat	6
1.2.2	Une démarche de diagnostic précipitée et paralysante	6
2	LES EVOLUTIONS ATTENDUES EN MATIERE DE PSU	7
2.1	LA PERENNISATION DES SEQUENCES HORAIRES.....	7
2.2	LA PRISE EN COMPTE DES HEURES FACTUREES	8
3	LES AUTRES REAJUSTEMENTS NECESSAIRES.....	10
3.1	RECONNAITRE LA SPECIFICITE DES STRUCTURES EN HORAIRES DECALES.....	10
3.2	REAJUSTER LES PLAFONDS DES CRECHES FAMILIALES	10
3.3	FAVORISER L'ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP.....	11

Les Caisses d'allocations familiales et les communes et CCAS poursuivent, depuis toujours, les mêmes objectifs en matière de développement de l'accueil de la petite enfance et de l'offre de loisirs pour les jeunes. Ces acteurs sont parties prenantes de la politique familiale et concourent ensemble à l'amélioration de l'offre en faveur des parents et de leurs enfants.

Pourtant l'augmentation inflationniste du Fonds national d'action sociale (FNAS) a conduit l'Etat et la CNAF à renforcer le contrôle des dépenses en proposant depuis le 1^{er} juillet 2006 un nouveau dispositif contractuel. Or le contrat « enfance – jeunesse » ainsi mis en place se traduit par un transfert de charges sur les communes et CCAS qui s'étaient engagés avec les CAF dans le développement de l'accueil.

L'UNCCAS regrette cette situation et souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur le risque de découragement de création de nouvelles places que la politique de la CNAF pourrait engendrer. Un tel mouvement serait d'autant plus dommageable qu'il entrerait en contradiction avec les objectifs de développement des places d'accueil poursuivis par la CNAF et rappelés dans le Plan Petite Enfance annoncé en novembre 2006 par Philippe Bas, alors Ministre délégué à la Famille.

L'UNCCAS reconnaît qu'une meilleure maîtrise des dépenses était nécessaire pour garantir la pérennité du dispositif contractuel. L'Union est également consciente des efforts importants fournis par l'Etat qui se sont traduits par une augmentation du FNAS de + 7,5 % par an conformément à son engagement dans la Convention d'Objectifs et de Gestion 2005-2008.

Nous constatons cependant que le nouveau Contrat « enfance – jeunesse » vient s'ajouter à l'ensemble des contraintes qui régissent le secteur de la petite enfance. L'imbrication du CEJ et de la PSU, ainsi que le cumul des règles qu'elle entraîne, pèsent aujourd'hui lourdement sur les gestionnaires, asphyxient les budgets des communes - CCAS et risquent à terme de mettre en péril l'accueil des jeunes enfants en France.

L'UNCCAS souhaite attirer l'attention de la CNAF sur les points suivants :

- I- Le Contrat Enfance-Jeunesse :
 - o Le transfert de charges sur les communes
 - o Les points faibles de la démarche

- II- La Prestation de service unique : les évolutions attendues
 - o La pérennisation des séquences horaires
 - o La prise en compte des heures facturées

- III- Les autres réajustements nécessaires :
 - o Les structures en horaires décalés
 - o Les crèches familiales
 - o L'accueil des enfants handicapés

1 Le Contrat « Enfance – Jeunesse »

1.1 Le transfert de charges sur les communes et les CCAS

1.1.1 La baisse du co-financement

L'UNCCAS s'inquiète des incidences du nouveau contrat « enfance jeunesse » destiné à remplacer progressivement les anciens contrats « temps libre » et « contrats enfance ».

- L'UNCCAS reconnaît que l'augmentation mal contrôlée du FNAS ces dernières années avait rendu nécessaire le renforcement de la maîtrise des dépenses de la branche Famille de la CNAF. L'Union est également consciente des efforts fournis par la branche pour accroître son fonds d'action sociale de + 7,5 % par an d'ici 2008 conformément à son engagement dans la Convention d'Objectifs et de Gestion 2005-2008
- Cependant, l'UNCCAS craint un **important transfert de charges sur les communes** et par voie de conséquences sur les usagers car le nouveau dispositif, en vigueur depuis l'été 2006, limite désormais le taux de cofinancement maximal des CAF à hauteur de 55 % du reste à charge pour les communes (au lieu des 70 % dont bénéficiaient certaines communes).
 - o La baisse de ce taux de cofinancement pourrait se traduire par une augmentation de près de + 50 % du reste à charge des communes.
 - o A titre d'exemple, l'impact financier de l'application de ce nouveau contrat est évalué, sur le volet enfance, à 690 000 euros de surcoût au CCAS de Metz et 200 000 euros par an sur 5 ans au CCAS du Havre. Pour la ville de Strasbourg, l'application pleine des nouvelles dispositions du CEJ (effets cumulés de l'application des nouveaux plafonds et baisse du taux de 70 % à 55 %) entraînera une baisse des recettes de 290 000 euros par an pendant 9 ans à compter de 2010. Cette perte devrait donc atteindre à terme près de 2 500 000 euros sur la base du bilan financier de 2005, soit une baisse de l'ordre de 40% des recettes.

L'UNCCAS, qui avait fait paraître un communiqué de presse dès le 22 novembre 2006, dénonce **le coût croissant de l'accueil des jeunes enfants supporté par les communes et les CCAS-CIAS**. Ce transfert risque par ailleurs de se traduire par un **accroissement de la pression fiscale** sur les usagers ou de conduire au résultat inverse à celui recherché puisque les communes pourraient être amenées à **stopper la création** de nouvelles places d'accueil petite enfance (les structures coûtant trop cher aux communes) voir même à **fermer leurs structures** là où les CAF diminueront de manière trop importante leurs co-financements.

Le nouveau contrat ne peut donc être reconnu comme étant plus incitatif puisque la réduction des co-financements affaiblit les partenaires les moins à même de pouvoir financer sur leurs fonds propres la perte de produits engendrée.

L'UNCCAS reconnaît l'effort fourni par la branche famille de la CNAF conduisant à une augmentation du FNAS de + 7,5 % par an d'ici 2008. Elle constate cependant que cette hausse globale ne se traduit pas par une augmentation des cofinancements de la CAF au niveau local mais bien plutôt par une baisse de l'aide financière apportée aux CCAS-CIAS gestionnaires d'équipements petite enfance.

Cette situation risque d'entrer en contradiction avec l'objectif de création de places affichée par le Ministre Philippe Bas dans le Plan Petite Enfance.

Comment l'augmentation du coût de l'accueil de la petite enfance laissé à la charge des collectivités territoriales encouragera-t-il les CCAS-CIAS à créer de nouvelles places ?

1.1.2 La disparition du soutien des actions qualitatives au profit de la fonction d'accueil

La priorité donnée à la fonction d'accueil conduit les CAF à abandonner le financement de nombreuses actions qui participaient pourtant d'une bonne coordination de l'offre globale.

Ainsi, les actions en direction des familles (soutien des parents, publication de plaquettes d'informations...), les activités d'éveil (classes passerelles, concours de livre petite enfance permettant de développer la lecture dès le plus jeune âge,...) et toutes les actions favorisant la coordination (poste de coordonnateur, actions de formation non qualifiante du personnel de crèches...) ne pourront plus être prises en compte dans les contrats enfance-jeunesse.

L'UNCCAS regrette que les CAF se désengagent du financement d'actions qualitatives.

Qu'en sera-t-il par exemple des postes de psychologues dans les crèches dès lors que ceux-ci ne sont pas rendus obligatoires par les textes ?

1.1.3 La régression des aides accordés à la jeunesse

Une diminution importante semble entreprise en matière de co-financements d'actions en direction des jeunes, pour deux principales raisons :

- Les nouvelles règles du Contrat « enfance-jeunesse » pour les accueils de loisirs fixent en effet un plafond de 4 € par heure et par enfant accueilli en CLSH. Ce montant est manifestement trop bas par rapport au coût réel de ce type d'accueil.
 - o Ce plafond correspond à 32 € par jour, soit 35 % du prix de revient pour les communes puisqu'une journée d'accueil coûte 90 € environ. Quand l'aide était de 50 %, le remboursement de la CAF avoisinait les 45 € et la commune devait déjà faire un effort important pour assumer les 37 € restants à sa charge (le parent payant 8 €). Aujourd'hui, le reste à charge supporté par les communes équivaut à 45 €.
- De plus, les journées réalisées sont traduites en heures sur la base d'une journée égale à 8 heures, ce qui ne tient pas compte de la réalité du temps d'accueil de ces centres. Les accueils de loisirs qui ont une forte amplitude d'ouverture à la journée (mercredi et vacances) sont alors pénalisés.

Il est important de garantir la continuité du soutien des CAF dans l'accueil de loisirs jeunesse.

L'UNCCAS souligne que ces nouvelles règles sont **préjudiciables au secteur jeunesse** et risquent de conduire certains CCAS à réduire considérablement leurs activités en direction des jeunes.

1.2 Les points faibles de la démarche contractuelle

1.2.1 Le manque de lisibilité du nouveau contrat

La nouvelle périodicité unique instaurée par le CEJ devrait ramener à terme les anciens contrats, qui étaient conclus pour des durées variant de 3 à 5 ans, à des durées de 4 ans fonctionnant de date à date. Cela n'est cependant pas, dans la pratique, aussi lisible que prévu car cette durée de quatre ans ne démarrera qu'à la date d'échéance des anciens contrats. **Pendant les premières années, les fonctionnements seront donc à géométrie variable.**

De plus, si la fusion des contrats enfance et temps libre aurait pu permettre d'accroître la cohérence des actions de la petite enfance avec celle de la jeunesse en incitant les élus à réfléchir sur une politique globale, l'intégration progressive et en décalé des volets enfance et des volets jeunesse ne favorisent pas cette coordination. De ce point de vue, le CEJ ne permet pas de favoriser la continuité d'offre d'accueil en direction des 0-17 ans.

1.2.2 Une démarche de diagnostic précipitée et paralysante

L'élaboration des diagnostics locaux mis en œuvre par les CAF dans le cadre de la démarche de sélectivité des territoires prioritaires ne semble pas avoir permis de mieux mobiliser l'ensemble des partenaires. Les CCAS invoquent l'urgence dans laquelle ces diagnostics ont du être menés lorsque le contrat enfance arrivait à échéance. Cela n'a donc pas permis une bonne participation de l'ensemble des acteurs et a même conduit certaines CAF à réaliser des diagnostics de manière unilatérale ou à en imposer les résultats aux autres partenaires.

– Les diagnostics pourraient être enrichis par des enquêtes menées auprès des familles et par les études de besoins réalisés par les autres partenaires, notamment par les analyses des besoins sociaux qui sont menées par les CCAS. Par ailleurs, de nombreuses critiques visent le manque de prise en compte des besoins qualitatifs dans les diagnostics jugés trop chiffrés et parfois incomplets.

Enfin, les diagnostics semblent avoir peu d'impact sur l'inscription de nouvelles actions au CEJ car le ralentissement impulsé par la CNAF a rendu frileuses certaines CAF qui, comme au Havre, n'autorisent même pas le déménagement d'une crèche devenue inadaptée vers un autre quartier de la ville dans lequel un besoin nouveau émerge. De telles situations figées créent l'inadéquation des réponses apportées.

Quant aux territoires reconnus « non prioritaires », il est regrettable qu'ils ne disposent plus alors d'aucune visibilité sur les financements des CAF en termes de création de places supplémentaires et que les crèches d'entreprise et micro-crèches, qui souhaiteraient s'implanter sur un territoire, soient également touchés par le processus de sélectivité des CAF.

Le nouveau dispositif contractuel a plutôt fragilisé les relations entre les partenaires.

2 Les évolutions attendues en matière de PSU

2.1 La pérennisation des séquences horaires

Pour avoir participé à son élaboration dès 2003, l'UNCCAS adhère aux principes de la PSU (signature de contrats d'accueil avec les familles, tarification horaire...).

- Pourtant, et à de multiples reprises, l'UNCCAS a attiré l'attention de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) sur l'indispensable travail partenarial à mener entre les CAF et les gestionnaires locaux pour la mise en oeuvre de la PSU. Sur le terrain, cette « petite révolution » a en effet eu de lourdes répercussions pour les gestionnaires : gestion complexe de la nouvelle facturation horaire, réorganisation importante des services, pertes financières liées à la baisse des taux d'occupation constatées les premières années...
- Soucieux de répondre pleinement aux besoins des familles, les CCAS se sont néanmoins adaptés. Aujourd'hui, l'application de la PSU est effective dans la totalité des équipements petite enfance. Les gestionnaires peuvent aujourd'hui affirmer que **l'accueil proposé se fait « à la carte »** en fonction des besoins des familles. **Les objectifs de la PSU sont atteints** dans la mesure où les contrats aujourd'hui signés avec les familles sont tous différents les uns des autres (contrats annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels variant de 16 heures par mois - soit une demi-journée par semaine - à 210 heures d'accueil par mois). A cela s'ajoute l'accueil ponctuel (hors contrat) qui est souvent proposé par les crèches aux familles ayant des demandes ponctuelles.
- Les créneaux horaires, autorisés dans la circulaire de la CNAF du 19 juillet 2005, ont été cependant utilisés par beaucoup de gestionnaires pour leur permettre d'atteindre ces objectifs. Les créneaux horaires découpés en trois types (4 heures/matinée – 2 heures/repas – 4 heures/après-midi) apportent des marges de manœuvre plus souples aux parents et une optimisation des places existantes comme le souhaitait la PSU.
 - o C'est ainsi qu'un premier bilan de la PSU réalisé par la ville de Strasbourg a montré que la PSU, après la première année de mise en place, a permis l'accueil de 150 enfants supplémentaires dans les crèches. Une étude plus récente menée dans les établissements strasbourgeois montre qu'en moyenne 10 places de crèches ou de multi-accueil permettent l'accueil de 15 enfants (statistique 2006)

C'est pourquoi l'UNCCAS souhaite que ces créneaux, qui ne sont en rien contradictoires avec la PSU, soient conservés dans le futur.

La disparition des créneaux horaires, dont certaines CAF menacent les gestionnaires, risquerait de conduire à un renforcement de la pression sur les familles, à une réduction de l'amplitude horaire d'ouverture des structures et à une augmentation des charges supportées par les communes et les CCAS et par les contribuables locaux.

- En effet, si la PSU a permis aux parents de retrouver plus de temps avec leurs enfants (contrats d'accueil mieux adaptés à leurs propres besoins), **la nouvelle prestation a également « enfermés » certains parents** dans des contrats trop rigides. Les gestionnaires, qui appliquent la PSU au plus près des besoins horaires des parents, sont en effet plus exigeants quant aux retards des parents

et demandent parfois à ces derniers de programmer leurs jours de congés près d'un an à l'avance. Ce mode de fonctionnement peut donc réduire les marges de manœuvre des parents (en cas de retard, de réunion de travail imprévue, d'embouteillage...) et se révéler une source de stress supplémentaire par rapport au confort qu'offre l'accueil par plages horaires.

- Par ailleurs, la disparition des créneaux risquerait de conduire à une **réduction de l'amplitude d'accueil** des structures puisqu'elle se traduirait par un resserrement de l'offre d'accueil sur les plages horaires les plus rentables (de milieu de journée) au détriment de l'accroissement et de la diversification de l'offre souhaitée originellement par la PSU (notamment sur des horaires décalés).
- A terme, **la charge financière assumée par les gestionnaires** sur des créneaux horaires de début et de fin de journée peu utilisés et souvent déficitaires risque de se traduire par une baisse des taux d'occupation des gestionnaires qui pourra se répercuter sur les finances publiques et donc sur les **impôts payés par les contribuables**.

Enfin, il n'est pas acceptable que les CAF exigent de connaître le détail des présences réelles des enfants à un niveau infra-séquence ou infra-horaire dans la mesure où les gestionnaires ne doivent pas avoir à supporter la responsabilité liée au retard de quelques minutes d'un enfant ou au départ prématuré le soir. Non prévisibles, ces écarts au contrat constituent par ailleurs des ajustements sur des temps d'accueil souvent très courts qui ne permettraient de toute façon pas au gestionnaire de libérer une place pour un autre enfant.

L'UNCCAS réitère sa demande de **maintien des séquences horaires**. Elle souhaite que la possibilité d'appliquer une PSU « à la séquence » offrant des réservations par créneaux horaires (4-2-4) soit maintenue pour l'ensemble des territoires. Nous souhaitons que les problématiques remontées par les gestionnaires soient prises en compte **de manière homogène par l'ensemble des CAF** sur le territoire national et qu'elles soient entendues par la CNAF dans les réorientations politiques qui seront prises. Ces problématiques concernent principalement la sauvegarde de la qualité d'accueil dans les crèches et la conservation des crèches familiales dans le cadre d'une offre d'accueil diversifiée.

2.2 La prise en compte des heures facturées

La prise en compte par les CAF des heures de présence réelles des enfants pour calculer les taux d'occupation et les seuils d'exclusion n'est pas juste. L'UNCCAS demande depuis longtemps que ces indicateurs soient calculés sur les heures contractualisées et payées par les parents et non sur les heures de présence réelle.

Le mode de calcul choisi par les CAF conduit en effet à nier les contrats qui ont été signés avec les parents et à considérer que les gestionnaires ne doivent pas tenir compte de ces réservations alors qu'elles ont été payées par les familles. Les gestionnaires sont de cette façon incités par les CAF à effectuer de la surréservation (« sur-booking »), c'est-à-dire à vendre des places d'accueil déjà payées. Cela n'est pas raisonnable d'un point de vue de la qualité de l'accueil et du service rendu aux usagers et serait très difficile à organiser pour les gestionnaires. Ce mode de calcul explique que certains Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) ont des taux d'occupation insatisfaisants alors même que leurs recettes sont optimales.

- Il est à noter que, même si les gestionnaires proposent périodiquement des renégociations de contrats avec les familles pour mieux ajuster l'offre aux besoins réels des familles, l'écart entre les actes payés et les actes réels peut s'avérer particulièrement important, notamment dans les Eaje gérés par les CCAS. Ces derniers ont en effet une vocation d'accompagnement social qui les conduit bien souvent à accueillir des enfants de parents en situation d'exclusion ou en recherche d'emploi pour lesquels le respect des contrats est souvent plus aléatoire (notamment en raison de la situation de ces parents et du prix moins élevé des places). **L'incertitude quant à l'utilisation des places réservées par ces familles rend impossible la surréservation.**

De plus, il est regrettable que la formule de calcul du taux d'occupation utilisée par les CAF varie d'un département à un autre. Ainsi, à Metz, à Châlons-en-Champagne et à Poitiers, les CAF tiennent compte des heures de présence réelles alors qu'à Grenoble et à Strasbourg, le taux d'occupation est calculé en fonction des heures facturées (et payées) par les familles.

Selon la règle qui est imposée, les Eaje affichent des taux d'occupation très différents et subissent une pression plus ou moins forte de la part de leur CAF.

L'UNCCAS réitère sa demande de voir l'ensemble des CAF prendre en compte les actes payés par les familles puisque cela correspond aux recettes réellement perçues par les gestionnaires.

3 Les autres réajustements nécessaires

3.1 Reconnaître la spécificité des structures en horaires décalés

La CNAF accepte dorénavant de moduler la capacité d'accueil sur les plages creuses d'ouverture. Au-delà d'une plage non modulable de 9 heures d'accueil par jour, les CAF peuvent dorénavant prendre en compte uniquement 50 % de la capacité agréée de la structure dans le calcul du taux d'occupation. Cette possibilité nouvelle offerte par les CAF permet, par un mécanisme purement arithmétique, de ramener le taux d'occupation à un taux plus proche de la réalité lorsque le service de PMI n'accepte pas d'accorder un agrément modulé.

Cela n'est cependant pas satisfaisant car ce calcul, qui fait craindre une diminution de la capacité d'accueil de la commune par rapport à l'engagement pris dans le contrat enfance, ne fait que gonfler artificiellement le taux d'occupation mais ne résout pas le problème qui est posé par la fixation d'un taux d'occupation de 70 % irréaliste sur des plages creuses.

- A Elboeuf-sur-Seine, la crèche en horaires décalés est ouverte de 5h30 à 22h30. La spécificité de cet accueil ne correspond à aucune des règles classiques fixées par la CAF. Ainsi, même le calcul du taux d'occupation avec prise en charge de moitié des heures creuses ne permet pas d'atteindre le taux d'occupation cible.

De même, le prix de revient retenu par la CNAF dans le cadre du CEJ (7,22 €) ne peut être respecté dans les crèches à horaires décalés car il ne tient pas compte des spécificités de ces structures.

L'UNCCAS souhaite que des **règles différentes soient fixées pour les structures qui fonctionnent en horaires décalés** ou sur de grandes amplitudes d'ouverture (notamment pour les taux d'occupation des plages de début et de fin de journée).

3.2 Réajuster les plafonds des crèches familiales

La réforme du statut des assistantes maternelles a été difficile d'application dans les crèches familiales, notamment en ce qui concerne la prise en compte du plafond mensuel ou annuel d'heures de travail. Si, face à cette contrainte, les gestionnaires se sont adaptés et ont apporté différentes réponses (couplage avec des modes d'accueil collectifs, spécialisation des assistantes maternelles...), toutes ces solutions s'avèrent complexes et coûteuses.

Les crèches familiales deviennent aujourd'hui aussi coûteuses que l'accueil collectif.

Dans ce contexte, l'UNCCAS demande à la CNAF d'**augmenter le plafond PSU des crèches familiales** qui deviennent de plus en plus chères.

3.3 Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap

Pour la très grande majorité des enfants en situation de handicap en France se pose le problème de l'admission et de l'intégration dans un établissement d'accueil avant l'âge de 3-4 ans.

Actuellement, les textes juridiques se bornent à encourager l'accueil de ces enfants dans les structures d'accueil de la petite enfance mais ne formulent aucune obligation formelle.

- Ainsi, le décret du 1^{er} août 2000, modifié par le décret du 20 février 2007, précise que le médecin de crèche doit veiller « à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe ». Il est précisé encore, à l'article R.2324-29, que les projets d'établissements peuvent inclure « le cas échéant », des « dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique ».

Dans ce contexte, les CAF ne proposent aucun dispositif pour inciter ou soutenir l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil de la petite enfance.

Pour autant, certains CCAS souhaitent s'engager dans des politiques actives d'aide aux familles dont les jeunes enfants sont porteurs de handicaps ou de maladies chroniques. En permettant à ces enfants d'être accueillis en crèche, ils souhaitent ainsi favoriser la socialisation des enfants, améliorer les actions de dépistage et de suivi et apporter un soutien tout particulier à ces familles. Les parents peuvent ainsi choisir de continuer à exercer leur activité professionnelle, consacrer du temps à la fratrie et avoir un temps de repos.

L'accueil d'enfants en situation de handicap demande cependant une attention particulière qui se traduit souvent par un besoin de formation du personnel et des moyens spécifiques et supplémentaires pour faire face aux surcoûts engendrés (taux d'absentéisme pour maladie plus important...).

L'UNCCAS demande à la CNAF de **développer des mesures incitatives pour favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap** ou de maladies dans les structures ordinaires d'accueil de la petite enfance.

- Il pourrait s'agir d'aides pour sensibiliser et former le personnel, pour mieux prendre en compte le fonctionnement spécifique en effectifs réduits, pour répondre au besoin de personnels supplémentaires et de moyens matériels spécifiques...

Est-ce aux communes ou CCAS de porter seules le financement de l'accueil des enfants en situation de handicap dans les crèches ?